

- Vu** l'arrêté 2A-2022-03-03-00001 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté 2A-2023-06-05-00007 du 5 juin 2023 mettant en demeure la commune de CARGESE représentée par son maire, Monsieur François GARIDACCI de réaliser les travaux sur le système d'assainissement (remise à niveau de l'émissaire en mer de la station d'épuration et mise en place de l'autosurveillance sur le système de collecte) sur la commune de Cargèse ;
- Vu** l'arrêté n°F09422P063 du 8 mars 2023 portant décision de ne pas soumettre à étude d'impact le projet de reconstruction de l'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration, sur le territoire de la commune de CARGESE, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté 2A-2023-05-23-00003 du 23 mai 2023 portant accord sur la déclaration avec prescriptions particulières, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, dite « loi sur l'eau » relatif à la reconstruction de l'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration sur la commune de Cargèse ;
- Vu** la demande formulée par le bénéficiaire en date du 01 juin 2023 à l'appui du formulaire CERFA n° 13617*01 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Corse du Sud du **XX** inclus, conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et par ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre de participation du public à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que l'état de dégradation de l'émissaire de rejet en mer de la station de traitement des eaux usées de la commune de Cargèse ne permet pas un fonctionnement optimal de celui-ci ;

Considérant que les travaux de reconstruction de l'émissaire sont par eux mêmes de nature à rétablir les conditions initiales de diffusion et de dispersion des effluents rejetés à 20 mètres de profondeur et ainsi de supprimer le rejet direct (et sans aucune dilution) actuellement situé à quelques mètres du rivage dû à la casse de l'émissaire depuis plusieurs années ;

Considérant que le projet de reconstruction de l'émissaire ne prévoit pas de modification du tracé et représente la mise en œuvre d'une conduite en fonte DN 250 mm sur un linéaire de 313 mètres dont 296 immergés (66 mètres linéaires bétonnés et 230 mètres linéaires avec conduite posée sur 40 plots de lestage disposés tous les 6 mètres linéaires) ;

Considérant que l'ancienne conduite sera entièrement déposée (à l'exception de 60 mètres linéaires où la conduite existante est ensouillée dans l'herbier et sera laissée en place) avant la mise en place de la nouvelle conduite ;

Considérant que ni l'herbier de Cymodocée (*Cymodocea nodosa*), ni la Grande Nacre (*Pinna nobilis*), ni la Patelle géante (*Patella ferruginea*) n'ont été observés sur le tracé de l'émissaire lors des inventaires effectués ;

Considérant que l'article du L 411-2 du code de l'environnement prévoit qu'une dérogation puisse être accordée « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » et qu'en l'espèce, ce projet répond à la nécessité de mise en conformité des équipements de la station de traitement des eaux usées de la commune de Cargèse ;

Considérant que les campagnes d'inventaire et de prospection réalisées en mer ont permis de caractériser l'ensemble des habitats et des espèces impactés notamment les herbiers de posidonie ;

Considérant que ces connaissances ont permis de proposer des mesures adaptées permettant d'optimiser le tracé et de réduire l'impact du projet sur les biocénoses marines, ceci notamment en repositionnant des blocs de lestage initialement localisés dans l'herbier et maintenant une partie de l'ancienne conduite aujourd'hui ensouillée dans l'herbier ;

Considérant que la dérogation à la protection des espèces protégées ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'herbier de Posidonie dans son aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mis en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

Considérant que les mesures de suivi proposées permettront d'évaluer dans le temps la bonne conservation des herbiers de Posidonie ;

Considérant que la demande a reçu un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Corse en date du 16 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - **Bénéficiaire** : Commune de Cargèse
- Article 2** - **Nature de la dérogation et localisation** :
Le bénéficiaire est autorisé à détruire 20 mètres carrés au maximum de *Posidonia oceanica* par écrasement (blocs de lestage maintenant l'émissaire), situés sur le tracé de l'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration de Cargèse.
- Article 3** - **Durée de l'autorisation** :
L'autorisation est valable à compter de notification du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.
- Article 4** - **Démarrage des opérations**
Le bénéficiaire devra informer la DMLC par courriel (pem.dmlc@mer.gouv.fr) du démarrage des opérations.
- Article 5** - **Modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire** :
Les modalités techniques de dépose et d'installation du nouvel émissaire sont adaptées à la nature des sols marins et des enjeux écologiques identifiés :
- Les premiers mètres du tracé sont caractérisés par un substrat de nature rocheuse et l'absence d'herbiers de Posidonies ;
 - Le reste du tracé est caractérisé par un substrat sableux avec blocs et galets, et la présence d'herbier de Posidonies de manière plus ou moins dense.

Modalités de dépose de l'ancien émissaire

- Délitement du sarcophage béton enrobant les premiers mètres linéaires de la conduite à partir d'une mini-barge équipée d'une pelle hydraulique ;
- Éclatement du béton en blocs de 5 à 15 centimètres et réincorporation au béton du nouveau sarcophage ;
- Déplacement des cavaliers de lestage par les scaphandriers à l'aide de ballons ;
- Déboîtement des éléments de l'ancienne conduite par tronçon de 6 mètres linéaires un à un, remontée à l'aide ballons par les scaphandriers jusqu'à la barge en surface puis évacuation vers un centre agréé.

Modalités de pose du nouvel émissaire

- Entre le rivage et 7 mètres de profondeur environ, le béton est coulé depuis la berge à partir d'un camion ;
- Les blocs de lestage sont positionnés en mer à l'aide de ballons ;
- La conduite est emboîtée manuellement par tronçon de 6 mètres linéaires.

- *Évitement de la dégradation des espèces et des habitats protégés*
Le positionnement des blocs de lestage permettant le maintien de la conduite au fond devra être mis en œuvre en cherchant à éviter au maximum les impacts directs sur les herbiers de Posidonie.
- *Évitement de dispersion de MES et suivi de la turbidité*
Lors des travaux, des mesures d'évitement liés à la dispersion de MES et un suivi de la turbidité sont mis en œuvre. Il comprend :
 - la réalisation des travaux dans des conditions de houle faible ;
 - la mise en place d'un barrage anti-MES englobant l'ensemble de l'opération. Ce système permettra de limiter la diffusion vers l'herbier des matériaux les plus fins qui auront été mobilisés ;
 - une veille visuelle du plan d'eau afin de s'assurer de l'absence de propagation de matériaux fins hors de la zone de travaux ;
 - des mesures de turbidité (en début et mi-journée) dans la zone d'influence des travaux (enceinte de la barrière flottante anti-MES, à 10 mètres et 40 mètres linéaires de cette enceinte), réalisées à l'aide d'un turbidimètre de terrain à mi-profondeur. La mesure avant démarrage des travaux est la valeur de référence (état initial). En cas de dépassement de 30 % de cette valeur, les travaux sont temporairement interrompus jusqu'à retour à la normale (turbidité inférieure à 30% de la valeur de référence). L'ensemble des résultats, observations et anomalies relevés dans le cadre de ces suivis est retranscrit dans un cahier prévu à cet effet, et tenu à la disposition des services de l'État ;
 - le rinçage des matériaux apportés et utilisés pour constituer les ouvrages avant leur immersion afin d'enlever le maximum de particules fines.
- *Transfert de pollutions diffuses ou accidentelles et autres incidents*
Aucun rejet ou déversement de toute nature n'est autorisé dans le milieu naturel.
Les véhicules et les engins de chantier utilisés sont soumis à un entretien régulier de manière à éviter le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures.
Des précautions sont prises pour éviter tout débordement, même accidentel, d'hydrocarbure ou de tout autre produit polluant pour l'environnement. Un kit de prévention anti-pollution devra être mise en place.
En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbure, eau souillée, etc.), toutes les mesures de récupération et d'évacuation de polluants vers un centre de traitement spécifique doivent être prises par le maître d'ouvrage. Du matériel de lutte contre l'extension de pollution est entreposé de façon préventive sur le chantier. Il comprend, a minima, des équipements de pompage, des barrages et des matériaux absorbants en quantité suffisante.
En cas d'incidents conduisant, lors du chantier, à la chute d'éléments ou de matériels endommagés et emportés par la houle, des dispositions devront être prises afin de retirer dans les meilleurs délais ces matériaux et matériels du milieu marin.

- *Risque météorologique*
Une veille météorologique est assurée par l'entreprise chargée des travaux auprès de Météo-France. En cas de prévision météo marine défavorable, notamment en cas de prévision de tempête ou de forte houle, le chantier est sécurisé de façon préventive (retrait d'éventuels matériaux ou matériels stockés susceptibles d'être emportés, etc.). Le matériel de chantier est arrimé et sécurisé. Les travaux sont interrompus durant l'événement météorologique. Les produits sensibles et susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ou sur la salubrité publique sont disposés sur un espace hors d'atteinte des vagues.

- *Utilisations de barges et autres engins nautiques*
Les barges, pontons, bateaux et engins flottants susceptibles d'être utilisés lors du chantier sont amarrés préférentiellement en dehors des herbiers. Une localisation des points d'ancrage des engins est systématiquement effectuée par des plongeurs. Un système de balisage localise ces zones d'ancrages possibles en dehors des herbiers. Dans le cas où l'ancrage dans l'herbier est inévitable, des ancres à vis sont utilisées.
Afin d'éviter que les chaînes liées aux ancrages ne raguent les fonds marins et notamment les herbiers, les lignes d'amarrage sont équipées d'un dispositif de type flotteurs.
En cas d'utilisation d'ancrages de types corps morts, ceux-ci sont situés à une distance minimale de 5 mètres à l'extérieur des herbiers.
L'ensemble de ces équipements sont retirés à la fin du chantier.

- *Gestion des espèces exotiques envahissantes*
Afin d'éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes, *Caulerpa cylindracea* notamment, venues d'ateliers maritimes précédents, les mesures suivantes sont appliquées :
 - les équipements et engins de chantiers sont préalablement nettoyés avant leur utilisation ;
 - des opérations de vérification et de ramassage de fragments d'algues disséminés pendant le chantier sont régulièrement effectués ;
 - les fragments d'algues récupérés sont placés dans des containers étanches correctement fermés et éliminés à terre.

- *Désignation d'un responsable « environnement »*
Un responsable « environnement » avec toutes les compétences requises en écologie marine et en environnement accompagne le maître d'ouvrage et les entreprises en charge des travaux. A ce titre, il assure un rôle d'appui et de conseil d'expert auprès de l'ensemble de ces acteurs afin d'assurer la mise en œuvre efficace des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction énumérées ainsi que la bonne exécution des travaux. Il assure également la formation et la sensibilisation du personnel pour veiller à la bonne application des dispositions de préservation du milieu marin. Le responsable « environnement » transmet à l'issue des différentes phases de travaux, un rapport comprenant a minima :
 - un descriptif des modalités techniques de mises en œuvre et d'exécution des travaux ;

- les moyens matériel et humain engagés ;
 - les difficultés rencontrées pouvant avoir des incidences sur la bonne conservation du milieu marin ;
 - les éléments cartographiques, photographiques, vidéos permettant de comprendre le déroulement du chantier et la bonne atteinte des objectifs.
- *Gestion des déchets.*
Les entreprises intervenantes mettent en œuvre un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED). Ce document fait partie des pièces contractuelles du ou des marchés de travaux et comprend notamment :
 - les méthodes de traitement des déchets (non-mélange, tri sur site si cela est possible, évacuation vers des structures adaptées, etc...) ;
 - les moyens mis en place (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations, etc...) ;
 - les structures vers lesquelles les déchets seront acheminés (les centres de stockage et/ou les centres de regroupement et/ou les unités de recyclage).

Par ailleurs, les entreprises intervenantes définissent et mettent en œuvre les conditions de dépôt envisagées sur le chantier, les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité, ainsi que les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer ces différentes opérations.

Au cours de la phase travaux, les éléments de l'ouvrage (blocs, etc.) emportés et déposés sur les herbiers sont récupérés, sans délai.

- *Observations d'animaux protégés ou remarquables*
En cas d'observations de tortues marines (notamment la Tortue caouanne, *Caretta caretta*), de cétacés, d'Ange de mer commun (*Squatina squatina*), qu'ils soient en bonne santé ou en difficulté ou blessé, il est procédé à la localisation par relevé GPS de ces individus et à la transmission de ces informations à l'Office de l'environnement de la Corse (OEC) et/ou à l'association « Cétacés Association Recherche Insulaire » (CARI).

Article 7 Mesures d'accompagnement et de suivis

7.1. Mesures à court terme

Au plus tard trois mois après la date de la fin des travaux, l'opérateur fournit aux services de l'État un compte rendu de chantier, incluant :

- un état visuel de l'herbier le long de l'émissaire au moyen d'enregistrements vidéos ;
- un suivi environnemental sur les 4 stations définies dans les études annuelles de l'herbier de Posidonie réalisées dans le cadre du suivi des rejets de l'émissaire en mer. Ce suivi reprend le même protocole et les mêmes paramètres à savoir :
 - la densité,
 - le recouvrement,
 - le déchaussement,
 - le pourcentage de rhizomes plagiotropes,
 - la production foliaire (nombre de feuilles par faisceaux),
 - des mesures de compacité de la matre.

- une analyse comparative des résultats avec ceux précédemment obtenus.

Un plan de recollement complet, est fourni au format *shape* en Lambert 93, indiquant :

- le tracé exact de l'émissaire sur l'ensemble du linéaire, en relation avec l'ensemble des biocénoses marines ;
- la position et le nombre de blocs de lestage au niveau de l'herbier de posidonies ;
- la position des stations de suivi de la vitalité de l'herbier.

7.2. Mesures à moyen terme

- Des suivis environnementaux sont réalisés à N+1, N+3, N+5 sur le même protocole que celui établi en 7.1. Il est notamment attendu un suivi de la vitalité de l'herbier (densité, recouvrement, déchaussement, pourcentage de rhizomes plagiotropes, la production foliaire) sur les stations de suivis précitées. Une analyse comparative des résultats dans le temps est réalisée.
- Des inspections régulières de l'émissaire sont programmées, afin de vérifier les fixations et l'état de l'émissaire situés dans l'herbier de posidonies.

Les comptes rendus devront être transmis aux services de l'État (DMLC, DDT). Un suivi renforcé ainsi que des mesures spécifiques pourraient être exigés en cas de constat de perte de vitalité de l'herbier.

- Article 8 - Mesures de contrôle**
La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.
- Article 9 - Sanctions :**
Le non-respect du présent arrêté est puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 10 - Exécution :**
Le secrétaire général de la préfecture Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud

Ajaccio, le

Le Préfet

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.